



## Arrêt

n° 185 402 du 13 avril 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et de confession chrétienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être étudiant et ne pas être membre d'un parti politique.*

*En 1997, alors que vous étiez âgé de quatre ans, votre mère [A.B.] vous a envoyé chez votre tante en Suisse car elle connaissait au Congo des problèmes en raison de son implication dans le parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Vous êtes resté vivre auprès de votre tante*

*jusqu'au décès de cette dernière en 2005, suite à quoi vous avez été placé sous tutelle. Sans que vous en soyez informé, votre mère a quitté le Congo en 2007 et est venue s'installer en Belgique.*

*En 2012, après qu'une tante résidant en Allemagne vous ait informé que votre mère était présente en Belgique, vous avez rejoint cette dernière en octobre. Sans avoir renouvelé votre titre de séjour suisse, vous avez introduit le 6 juillet 2015 une demande de 9bis qui s'est clôturée négativement le 5 décembre 2016. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 19 décembre 2016. Vous ne l'avez pas exécuté et avez été contrôlé administrativement le 11 janvier 2017.*

*Le 24 février 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un nouvel ordre de quitter le territoire vous ont été notifiés. Placé en centre fermé, vous avez introduit une demande d'asile le 24 février 2017.*

*A l'appui de celle-ci, vous remettez quatre courriers rédigés par votre mère et remis par elle à votre avocat, une copie du titre de séjour de votre mère, deux photographies ainsi que leur légende au verso, une attestation de tutelle datée du 2 février 2017, deux attestations d'inscription scolaire datées du 22 septembre 2011 et du 28 août 2012, une attestation d'emploi datée du 21 septembre 2011, une copie d'un titre de séjour expirant le 11 novembre 2012, le curriculum vitae de votre mère.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises car, ce faisant, celles-ci continueraient à persécuter votre mère en raison de ses activités politiques, comme elles l'ont déjà fait par le passé. Vous craignez également d'être emprisonné et extorqué en cas de rapatriement au Congo (Voir audition du 13/03/2017, p.9).*

*Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par l'inconsistance de vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

***En effet, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de considérer comme établis les problèmes qu'aurait connus votre mère au Congo.*** *Vous expliquez avoir appris de la bouche de votre mère – source unique sur laquelle vous basez vos craintes (Voir audition du 13/03/2017, p.10) – qu'elle avait été persécutée par les autorités congolaises en raison de ses opinions politiques, et que c'est pour continuer à lui nuire que vous-même seriez persécuté en cas de retour au pays. Cependant, votre méconnaissance générale des problèmes dont elle aurait été l'objet est à mettre en évidence. Ainsi, hormis le parti que votre mère soutenait, il apparaît que vous ignorez tout de ses activités politiques au Congo, tout comme son degré d'implication. Vous ignorez également la nature des problèmes qu'elle y aurait rencontrés, ainsi que les circonstances dans lesquelles ceux-ci auraient émergé et le moment de leur apparition (Voir audition du 13/03/2017, p.9). En fait, les seules informations que vous pouvez livrer à ce sujet se résument, sans plus de précisions, au fait que votre frère aurait été exécuté en 1988 et que le 27 janvier 2006, « ils » seraient venus demander à votre mère son statut politique, suite à quoi celle-ci aurait fui (Voir audition du 13/03/2017, pp.9-10). Convié à apporter des détails sur ces deux événements, vous ne le faites guère, rétorquant ne pas être né au moment des faits et invitant à interroger votre mère à ce propos (Voir audition du 13/03/2017, pp.6,9).*

*Interpellé sur la pauvreté des informations en votre possession concernant les problèmes rencontrés par votre mère alors que ceux-ci étaient pourtant à la base de vos craintes, et invité à expliquer pour quelles raisons vous n'aviez pas cherché à vous renseigner davantage auprès d'elle, votre réponse selon laquelle « Elle m'a dit, ça suffit » ne convainc pas le Commissaire général (Voir audition du 13/03/2017, p.10).*

*Celui-ci observe d'ailleurs également votre ignorance des démarches entreprises – ou non – par votre mère pour se renseigner sur sa situation actuelle au Congo (Voir audition du 13/03/2017, pp.11-12). Partant, au regard de cette analyse, le Commissaire général considère que votre méconnaissance des*

*persécutions dont votre mère aurait été victime ne permet aucunement d'en établir l'existence. Par conséquent, dès lors que vos propres craintes de persécution se basent sur les persécutions de votre mère, elles ne peuvent également être tenues pour établies.*

*En outre, le Commissaire général estime que votre manque de proactivité à vous renseigner sur ces persécutions, quand bien même vous reliez à elles les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, témoigne d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et ne reflète nullement le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécuté par ses autorités.*

*A considérer les problèmes de votre mère comme établis, quod non, soulignons du surcroît que vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière les autorités pourraient en cas de retour vous identifier et établir un lien entre votre mère et vous (Voir audition du 13/03/2017, p. 12).*

**Votre incapacité à étayer vos craintes en raison d'un rapatriement au Congo est également à souligner.** *De fait, il apparaît que les seuls éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer que vous seriez emprisonné ou extorqué en cas de rapatriement se limitent à de vagues et généraux propos rapportés par des tiers. Invité à développer ce que vous saviez au sujet des conséquences d'un rapatriement au Congo, vous concédez d'ailleurs ne rien savoir de plus que le fait que « des gens sont emprisonnés » (Voir audition du 13/03/2017, p. 12).*

*Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir Fiche Informations des pays, COI, pièce 1, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).*

*Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »*

*Vous prétendez que vous risquez d'être arrêté si vous ne vous acquittez pas d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté (Voir audition du 13/03/2017, p.9). Or, comme cela a été mentionné ci-avant aucune source n'a fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été rapatriés.*

*Vous n'apportez d'ailleurs vous-même aucune information à ce sujet (cf supra). Il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Enfin, si l'ANMDH (Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains) évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités.*

*Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Aussi, dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer qu'il existe en votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave en cas de rapatriement au Congo.*

*En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 2, COI Focus "République démocratique du Congo manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous remettez quatre courriers rédigés par votre mère et remis par elle à votre avocat (Voir *farde* « Documents », pièces 1-4). Premièrement, relevons qu'il s'agit là de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Ceci est d'autant plus observable que ces documents ont été produits à dessein par votre mère dans le but d'étayer votre demande d'asile. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Deuxièmement, il convient de remarquer après lecture que votre mère ne livre dans ces courriers que très peu d'informations relatives aux persécutions dont elle aurait été l'objet au Congo et dont vous faites état dans votre demande d'asile. Dès lors, la force probante de ces documents est limitée.*

*Vous déposez une copie du titre de séjour de votre mère, une copie d'un titre de séjour vous concernant et expirant le 11 novembre 2012, une attestation de tutelle datée du 2 février 2017, deux attestations d'inscription scolaire datées du 22 septembre 2011 et du 28 août 2012, une attestation d'emploi datée du 21 septembre 2011 et le curriculum vitae de votre mère (Voir *farde* « Documents », pièces 5-10). Toutefois, les informations figurant sur ces documents, à savoir que vous ayez été placé sous tutelle, que votre mère ait un titre de séjour en Belgique et que vous en ayez eu un en Suisse, vos identités, dates de naissance et nationalités toute comme le fait que vous ayez suivi un parcours scolaire ou que votre mère et vous ayez eu des activités professionnelles, ne sont pas remises en cause dans cette décision.*

*Vous amenez deux photographies ainsi que leur légende au verso montrant votre frère bébé et une cérémonie après son décès (Voir *farde* « Documents », pièces 11). Il convient toutefois de souligner qu'il n'existe aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir l'identité des personnes y figurant, et encore moins d'établir un quelconque lien entre elles et les faits que vous relatez.*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13/03/2017, p.9).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article I de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un document de l'OFPRA « Rapport de mission en République démocratique du Congo 30 juin -7 juillet 2013 » ;
- Des courriers manuscrits de la mère du requérant ;
- Un sauf conduit pour retour en République démocratique du Congo au nom du requérant.

4.2. S'agissant des courriers et du sauf conduit, le Conseil observe que ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. S'agissant du rapport de l'OFPRA, le Conseil constate que cette pièce répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querrellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.8. Dès lors que le requérant affirme craindre d'être persécuté dans son pays en raison des activités politiques de sa mère et des persécutions alléguées subies par cette dernière, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant les méconnaissances du requérant quant rôle et aux actions politiques de sa mère et quant aux problèmes rencontrés par cette dernière en RDC (République Démocratique du Congo).

Ces éléments sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et aucune explication ou justification n'est avancée dans la requête sur ces points précis.

5.9. S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés rapatriés vers la RDC, le Conseil observe que la partie requérante se livre à une critique des informations produites par la partie défenderesse mais qu'elle reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations.

En ce que la requête soulève que les informations de l'Office des étrangers ne sont pas pertinentes dès lors que le risque de persécution ne se situe pas lors de la remise de congolais par les autorités belges aux autorités congolaises mais après celle-ci, le Conseil relève que le courrier électronique du 23 octobre 2015 annexé au COI Focus précise : *Le vol s'est bien passé, aucun incident. Les personnes ont été identifiées par la DGM et ont ensuite immédiatement quitté l'aéroport.* Partant, il ressort clairement du dossier administratif que les informations portent également sur le sort des déboutés après leur remise aux autorités congolaises.

Le fait souligné par la requête, et non contesté, que certaines sources de la partie défenderesse aient mentionné que les personnes rapatriées ou leur famille devait s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ne peut nullement suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante et des informations produites, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales cités dans la requête.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN